

Requête de recours contentieux pour excès de pouvoir Tribunal administratif de Lille

Calais, le 28 décembre 2020,

Objet : Recours contentieux pour excès de pouvoir suite au silence gardé par la ville de Calais sur le recours gracieux demandant d'application de l'article R110-2 du Code de la route

Demandeur (requérant)

Association Partageons la rue Calais

représentée par un membre du Conseil d'Administration mandaté

Christian Louchez

139C Boulevard Curie

62100 Calais

Signature :

Contre

La ville de Calais

représentée par sa Maire

Hôtel de Ville

Place du Soldat Inconnu

62100 Calais

À l'attention du Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire

CS 62039

59014 Lille Cedex

Téléphone : 03 59 54 23 42

Télécopie : 03 59 54 24 45

greffe.ta-lille@juradm.fr

<http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Requête adressée à Monsieur le Président, à mesdames et messieurs les conseillers du tribunal

par courrier recommandé avec accusé de réception

Propos liminaire

Les doubles sens cyclables (DSC) permettent aux cyclistes, au motif de leur faible gabarit, d'emprunter les voies à sens unique, limitées à 30km/h ou moins, à contre-sens. En leur évitant des détours fastidieux et inutiles, et en réduisant parfois considérablement leur durée de trajet, ils simplifient grandement les déplacements des cyclistes en ville.

La généralisation des doubles sens cyclables, telle qu'elle est définie dans le Code de la route, favorise ainsi l'adoption de ce mode de déplacement non polluant par la population et ainsi le report modal de moyens de transport motorisés vers le vélo, contribuant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique.

1. Exposé des faits

1.1. Le double sens cyclable dans le Code de la route

L'obligation de mettre en place des doubles sens cyclables (DSC) dans les zones 30 et dans les rues à sens unique motorisées dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 30 km/h a été définie par plusieurs textes réglementaires.

Le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant sur diverses dispositions de sécurité routière (JORF n°0178 du 1er août 2008, page 12314) a modifié l'article R 110-2 du Code la route. Un quinzième alinéa a été ajouté :

« — zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Le quinzième alinéa devenu seizième a été remplacé par les dispositions suivantes :

« — zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA) renforce cette disposition. L'article 5 de ce décret généralise le double sens cyclable

aux aires piétonnes et à l'ensemble des voies où la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h. L'article R412-28-1 du Code de la route stipule :

« Lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police. »

Le décret n°2019-1082-art 21 du 23/10/2019 reprend les dispositions antérieures et les étend aux « *conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés* ».

1.2. Le double sens cyclable à Calais

Le double sens cyclable (DSC) n'est pas généralisé à l'ensemble des voies de la ville de Calais dans les zones 30 et dans les rues à sens unique motorisées dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 30 km/h.

En date du 1er septembre 2020, d'après les relevés de l'association Partageons la rue Calais, le double sens cyclable n'est ni signalisé par les panonceaux réglementaires M9v1 ou M9v2 ni interdit par la ville de Calais dans trente-trois voies où il est obligatoire, soit environ 6,7 km. Il est en revanche aménagé dans seize voies, soit environ 3 km.

pièce n°8 : Relevé des rues concernées par le double sens cyclable à Calais

1.3. Le recours gracieux

En date du 1er septembre 2020, l'association Partageons la rue Calais a adressé un **recours gracieux** à la Mairie de Calais par lettre recommandée avec accusé de réception pour demander la mise en conformité de la ville de Calais avec l'article R412-28-1 du Code de la route. Le recours gracieux rappelait l'historique des actions et des propositions nombreuses et régulières de l'association depuis 2017. Il indiquait que l'expérimentation de la loi dans une sélection de rues seulement n'était pas acceptable. Ce recours gracieux est resté sans réponse de la ville de Calais deux mois après sa réception.

pièce n°6 : Recours gracieux envoyé le 01/09/2020 à la ville de Calais

pièce n°7 : Avis de réception du recours gracieux par la ville de Calais

Suite au débat lors de son assemblée générale du 20 novembre 2020, puis lors de la réunion du 21 décembre 2020, le conseil d'administration de Partageons la rue Calais a décidé d'engager un recours contentieux pour enjoindre la ville de Calais à mettre en conformité l'ensemble des rues concernées avec l'article R412-28-1 du Code de la route. Lors de cette réunion du 21 décembre 2020, le conseil d'administration a mandaté l'un des membres pour ester en justice et engager l'association dans le présent recours contentieux.

pièce n°3 : Procès-verbal de l'assemblée générale du 20/11/2020

pièce n°5 : Procès-verbal de la décision du conseil d'administration du 21/12/2020 qui mandate Christian Louchez pour représenter l'association au Tribunal administratif de Lille

2. Exposé des moyens

La décision implicite de rejet du recours gracieux du 1er septembre 2020 encourt l'annulation. Il contrevient aux décrets n°2008-754 du 30 juillet 2008 et n°2015-808 du 2 juillet 2015.

Il appert que l'intérêt à agir du requérant ne fait aucun doute (**2.1**), tout comme le dépôt de la présente requête introductive d'instance (**2.2**).

2.1. L'intérêt à agir du requérant

L'association Partageons la rue Calais a notamment pour but (extraits de l'article 2 des statuts) :

- **la défense et l'information** des cyclistes, piétons, et autres usagers de l'espace et des transports publics, afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits ;
- **le conseil** aux collectivités ;
- **l'intervention dans les projets** d'aménagement et les documents d'urbanisme et d'orientation ;
- **le montage** d'événements et d'actions pédagogiques ;
- **les actions juridiques** ;

L'article 10 des statuts précise que « *le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice.* »

pièce n°1 : Statuts de l'association Partageons la rue Calais

pièce n°2 : Récépissé des statuts de l'association par la sous-préfecture de Calais

2.2. Les délais de dépôt de la requête introductive d'instance

L'association Partageons la rue Calais a adressé un recours gracieux à la ville de Calais le 1er septembre 2020. Ce recours gracieux ayant été reçu le 2 septembre 2020, le silence gardé par la ville de Calais pendant deux mois a fait naître une décision implicite de rejet le 2 novembre 2020.

pièce n°6 : Recours gracieux envoyé le 1er septembre 2020 à la ville de Calais

pièce n°7 : Avis de réception du recours gracieux par la ville de Calais

La formation d'un recours contentieux étant possible dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet, il en ressort que le délai de recours contentieux expire normalement le 2 janvier 2021.

En conséquence, l'association Partageons la rue Calais est parfaitement recevable à exercer le présent recours devant votre tribunal.

2.3. Les motivations de l'annulation de la décision implicite de rejet

L'association Partageons la rue Calais entend demander l'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux du 1er septembre 2020. En effet, en droit, cette décision implicite est contraire aux décrets n°2008-754 du 30 juillet 2008 et n°2015-808 du 2 juillet 2015.

A. L'ignorance partielle du double sens cyclable à Calais

Avant le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, le double sens cyclable (DSC) était une exception, signe d'un volontarisme de la collectivité en faveur du vélo. À Calais, le DSC avait été aménagé dans six rues limitées à 50 km/h, dont une majeure partie de la digue de la plage, et une rue en zone 30, soit environ 1,5 km.

pièce n°8 : Relevé des rues concernées par le double sens cyclable à Calais

Ces aménagements n'ont jamais été modifiés depuis. La digue de la plage en cours de réaménagement intégrera une voie cyclable bi-directionnelle.

Suite au décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, et à son application au 1er juillet 2010, le DSC n'a pas été aménagé dans les quatre rues en zone 30 et à sens unique existantes à cette époque, soit environ 0,8 km. En date du 1er septembre 2020, ces rues ne disposaient toujours pas de signalisation concernant le double sens cyclable et aucun arrêté de circulation ne l'interdisait.

pièce n°8 : Relevé des rues concernées par le double sens cyclable à Calais

Entre 2010 et 2014, quinze rues ont été mises en sens unique et classées en zone 30, soit environ 2,7 km. Six d'entre elles venaient s'ajouter à la zone 30 déjà existante du centre-ville, quatre autres rues concernaient le réaménagement des voiries d'une zone résidentielle dans le quartier du Beau-Marais, les cinq restantes étaient les rues principales du quartier de Calais-Nord dont les voiries avaient été réaménagées. **Le double sens cyclable était intégré au nouveau tracé de ces cinq rues** du quartier de Calais-Nord, soit environ 0,9 km. En revanche, il n'a pas été mis en place, ni interdit, dans les dix autres rues, et ne l'était toujours pas le 1er septembre 2020.

pièce n°8 : Relevé des rues concernées par le double sens cyclable à Calais

Suite au décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA), et à son application au 1er janvier 2016, le DSC n'a pas été aménagé dans les huit rues limitées à 30 km/h et à sens unique existantes à cette époque, soit environ 1,3 km. Depuis au moins le mois d'août de cette même année 2016, cinq autres rues ont été limitées à 30 km/h ou classées en zone 30, mais elles n'ont pas été aménagées non plus. En date du 1er septembre 2020, toutes ces rues ne disposaient toujours pas de signalisation concernant le double sens cyclable et aucun arrêté de circulation ne l'interdisait.

pièce n°8 : Relevé des rues concernées par le double sens cyclable à Calais

En 2017, les travaux de voirie d'un nouveau quartier intégralement en zone 30, nommé « écoquartier Descartes », se sont terminés. **Le double sens cyclable était intégré aux cinq nouvelles rues à sens unique**, soit environ 0,6 km.

pièce n°8 : Relevé des rues concernées par le double sens cyclable à Calais

En 2018, puis en 2020, quatre rues à sens unique ont été limitées à 30 km/h et deux rues à sens unique ont été classées en zone 30 sans que le double sens cyclable y soit aménagé ou interdit, soit environ 1,6 km.

pièce n°8 : Relevé des rues concernées par le double sens cyclable à Calais

Entre 2008 et 2018, deux réaménagements d'ampleur des voiries ont intégré le double sens cyclable dans des rues à sens unique en zone 30. Entre 2018 et le 1er septembre 2020, ce dispositif n'a été mis en place dans aucune rue de la ville de Calais. Le bilan du double sens cyclable était le même en 2017 et au 1er septembre 2020. Seize voies étaient aménagées, soit environ 3 km, et trente-trois voies à sens unique motorisées, en zone 30 ou dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 30 km/h, ne l'étaient pas malgré l'obligation, soit environ 6,7 km. La ville de Calais semble appliquer l'article R412-28-1 du Code de la route au fur et à mesure des nouveaux aménagements, mais ne prend pas en compte les voies déjà existantes.

Aucun arrêté de circulation concernant une interdiction du double sens cyclable n'a jamais été pris par la ville de Calais.

Cette analyse atteste que la ville de Calais n'a pas appliqué les décrets n°2008-754 du 30 juillet 2008 et n°2015-808 du 2 juillet 2015. Ainsi, la décision implicite de rejet du recours gracieux est rendue illégale car entachée d'erreur de droit.

B. L'ignorance des sollicitations de l'association Partageons la rue Calais

À l'automne 2016, l'association Partageons la rue Calais s'est créée et s'est emparée du sujet du double sens cyclable. L'un de ses membres a profité d'une première réunion le 10 janvier 2017 avec deux conseillers municipaux adjoints de la ville de Calais, délégués à l'urbanisme, à la sécurité et à l'environnement, pour leur remettre une note sur le double sens cyclable en zone 30.

pièce n°9 : Note sur les DSC en zone 30 remise lors de l'entrevue du 10/01/2017

Le 20 juin 2017, l'association Partageons la rue Calais a envoyé un courrier à la maire de Calais pour rappeler les décrets, donner des exemples et proposer un accompagnement à la mise en place du double sens cyclable dans la ville. L'association n'a jamais reçu de réponse.

pièce n°10 : Courrier de rappel sur les DSC du 20/06/2017

pièce n°11 : Avis de réception du courrier du 20/06/2017

Le 28 octobre 2017, l'association Partageons la rue Calais a organisé une opération de communication et de pédagogie sur le terrain. Dans une rue à sens unique et en zone 30, ses membres ont installé des panneaux factices et du marquage au sol pour symboliser la signalisation qui devait être mise en place par la ville. La presse locale a couvert l'opération.

pièce n°12 : Article de La Voix du Nord du 28/10/2017 sur l'action de Partageons la rue Calais

Le 3 avril 2018, l'association Partageons la rue Calais a de nouveau envoyé un courrier à la maire de Calais pour lui proposer une rencontre et en particulier lui présenter un plan vélo élaboré pour la ville dont faisaient partie les doubles sens cyclables. Une nouvelle fois, l'association n'a jamais reçu de réponse.

pièce n°13 : Courrier du 03/04/2018 : Plan vélo de l'association**pièce n°14 : Avis de réception du courrier du 03/04/2018**

Le 6 novembre 2018, lors du conseil municipal de Calais et à propos d'une délibération portant sur la candidature au label « Ville Prudente », la maire a répondu à la question d'un conseiller municipal sur le Code de la rue, une initiative de la Sécurité Routière. Elle a indiqué avoir entendu parler de ces dispositions favorables aux modes de transport doux, tout en affirmant sa réticence sur le double sens cyclable :

« C'est vrai que j'en ai entendu parler. Ce n'est pas de la réticence mais là, ça me fait un peu douter, moi, au niveau de la sécurité routière, en fait, de se dire qu'on voit déjà, dans nos usages, la difficulté des conducteurs à respecter le Code de la Route, on roule trop vite, on refuse les passages protégés et de devoir en plus leur faire intégrer qu'il y a des cyclistes qui n'ont pas le même règlement qu'eux, je ne suis pas sûre que nous soyons prêts. On peut peut-être expérimenter une ou deux rues mais ça demande vraiment sujet. Parce que ça veut dire que les cyclistes peuvent remonter à l'envers il me semble. Voilà, enfin il y a tout un tas de dispositions. Donc ça ne veut pas dire pour autant qu'on ne peut pas essayer une ou deux rues parce qu'on en est à tester des dispositifs. Moi je pense qu'au niveau de la sécurité routière, je suis assez réticente sur le sujet mais c'est bien qu'on expérimente une rue. »

pièce n°15 : Extrait du procès-verbal du conseil municipal de Calais du 06/11/2018

La presse locale mettra en lumière cette délibération et en particulier l'échange sur le Code de la rue en insistant sur les réserves émises par la maire de Calais.

pièce n°16 : Article de Nord Littoral du 08/11/2018 sur le « Code de la rue »

L'attitude de la maire de Calais traduit une ignorance de la loi concernant le double sens cyclable, malgré les sollicitations de l'association Partageons la rue Calais.

Le 29 novembre 2018, l'association Partageons la rue Calais s'est tournée vers le préfet du Pas-de-Calais pour lui demander d'effectuer un rappel à la loi circonstancié à la maire de Calais à propos du double sens cyclable. Malgré les relances, l'association n'a jamais été destinataire d'une réponse par courrier.

pièce n°17 : Courrier au préfet du 29/11/2018 : demande de rappel à la loi**pièce n°18 : Avis de réception du courrier du 29/11/2018**

Le 5 juillet 2019, l'association Partageons la rue Calais a de nouveau organisé une opération de communication et de pédagogie sur le terrain. Dans quelques rues à sens unique et limitées à 30 km/h, ses membres ont installé des panneaux factices et du marquage au sol. La presse locale a couvert l'opération et a pu récolter les avis du conseiller municipal adjoint délégué à la sécurité et à l'environnement, puis de la préfecture :

« Nous sommes favorables à l'idée de l'instaurer dans plus de rues mais ce n'est pas si simple. Certaines rues à sens unique à 30 km/h ne s'y prêtent pas. Nous travaillons avec l'association Opale Vélo Services (OVS) dans le but de créer un réseau de cheminement doux continu mais cela prend du temps. On veut une continuité, pas des bouts de ficelle. Les usagers doivent comprendre qu'entre une idée de départ et sa réalisation, il y a un temps légal à respecter. »

« Le préfet ne dispose pas de pouvoir de contrainte en la matière. »

pièce n°19 : Articles de La Voix du Nord du 06/07/2019 et du 12/07/2019 sur le double sens cyclable à Calais

L'adjoint au maire de Calais assume de ne pas appliquer les dispositions du Code de la route sur le double sens cyclable.

Le 14 octobre 2019, l'association Partageons la rue Calais a été invitée par la ville de Calais à une réunion pour formuler des propositions sur la place du vélo en ville. Elle était présidée par le conseiller municipal adjoint délégué à la sécurité et à l'environnement et d'un chargé de mission pour la ville. Ce dernier a rappelé plusieurs fois la réticence de la maire à propos du double sens cyclable. Un dossier complet sur ce dispositif leur a été remis, comprenant des exemples dans d'autres villes et des photos. Il était daté du 29 août 2019 et avait été réalisé en collaboration avec l'association Opale Vélo Services.

pièce n°20 : Dossier du 29/08/2019 sur les DSC remis lors de la réunion du 14/10/2019

Suite à cette réunion, l'association a envoyé un courrier à la maire de Calais pour demander si des décisions avaient été prises sur les propositions, et pour rappeler l'obligation de mettre en place le double sens cyclable. L'association n'a, encore une fois, jamais reçu de réponse.

pièce n°21 : Courrier du 25/11/2019 suite à la réunion du 14/10/2019

pièce n°22 : Avis de réception du courrier du 25/11/2019

En trois ans, l'association Partageons la rue Calais n'a reçu aucune réponse aux trois courriers, avec accusé de réception, envoyés à la ville de Calais concernant le double sens cyclable. L'inaction de la ville de Calais montre que la réticence invoquée se traduit dans la réalité, au fur et à mesure des années, par de l'obstruction.

Les actions de l'association Partageons la rue Calais attestent que, malgré les nombreuses sollicitations à respecter la loi, la ville de Calais n'a pas appliqué les décrets n°2008-754 du 30 juillet 2008 et n°2015-808 du 2 juillet 2015. Ainsi, la décision implicite de rejet du recours gracieux est rendue illégale car entachée d'erreur de droit.

C. Une expérimentation du double sens cyclable en 2020

L'association Partageons la rue Calais a été invitée le 28 août 2020 par la ville de Calais à prendre connaissance de futurs aménagements et en particulier de la mise en place du double sens cyclable. Près de deux ans après la déclaration en conseil municipal de la maire de Calais de sa volonté d'expérimenter le double sens cyclable, la ville de Calais a annoncé début septembre 2020 le démarrage de cette expérimentation. Ainsi, quatorze rues à sens uniques en zone 30 ou limitées à 30 km/h ont été aménagées en novembre 2020, soit environ 2,7 km, et trois ont été interdites par un arrêté de circulation, soit environ 0,8 km.

pièce n°23 : Dossier de presse de la ville du 18/09/2020 sur la phase 2 des travaux d'aménagements cyclables à Calais

pièce n°24 : Article de Nord Littoral du 19/09/2020 sur les nouveaux aménagements cyclables

pièce n°25 : Extrait du journal municipal Calais Mag d'octobre 2020 n°129**pièce n°8 : Relevé des rues concernées par le double sens cyclable à Calais**

La communication de la ville de Calais auprès de la presse locale et des habitants a confirmé l'ambiguïté de ces nouveaux aménagements cyclables. Il est rappelé l'obligation réglementaire du double sens cyclable dans certaines rues, mais la ville de Calais prévient que leur installation sera déployée progressivement « *sous forme d'une expérimentation* ».

De nombreuses expérimentations concluantes avaient eu lieu avant 2008, en France, dont à Calais (six rues). En ne se saisissant pas du double sens cyclable de façon globale dès le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008, la ville de Calais n'a pas préparé sa population à cette disposition qui modifie sa perception du partage de l'espace public. Les décrets étant à appliquer depuis 2010 et 2016, il n'y a plus lieu d'expérimenter en argumentant que la population n'est pas prête :

« on voit déjà, dans nos usages, la difficulté des conducteurs à respecter le Code de la Route, on roule trop vite, on refuse les passages protégés et de devoir en plus leur faire intégrer qu'il y a des cyclistes qui n'ont pas le même règlement qu'eux, je ne suis pas sûre que nous soyons prêts. »

pièce n°15 : Extrait du procès-verbal du conseil municipal de Calais du 06/11/2018

L'approche de la ville de Calais inquiète particulièrement l'association Partageons la rue Calais. La ville estime nécessaire d'expérimenter la mise en place du double sens cyclable en ignorant le caractère obligatoire de celui-ci, ce qui induit le risque d'un retour en arrière arbitraire. De plus, aucune communication ne confirme que le dispositif sera soit aménagé, soit interdit, dans toutes les rues concernées prochainement.

En comprenant qu'il s'agissait d'aménagements expérimentaux du double sens cyclable, et que la ville de Calais n'indiquait pas précisément d'objectif de sa généralisation, l'association a choisi de le réclamer par un recours gracieux.

Cette phase d'expérimentation atteste que la ville de Calais choisi de ne pas appliquer les décrets n°2008-754 du 30 juillet 2008 et n°2015-808 du 2 juillet 2015. Ainsi, la décision implicite de rejet du recours gracieux est rendue illégale car entachée d'erreur de droit.

3. Exposé des conclusions

Par ces motifs, plaise au Tribunal de :

- **Annuler** la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus deux mois par la ville de Calais à la suite du recours gracieux demandant l'application des articles R110-2 et R412-28-1 du Code de la route.
- **Enjoindre** la ville de Calais de prendre, dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement, une décision sur le fondement des dispositions des articles R110-2 et R-412-28-1 du Code de la route afin de mettre en conformité l'ensemble des rues concernées.

- **Condamner**, en vertu de l'article L. 911-3 du Code de justice administrative, la ville de Calais à une astreinte de 1 000 euros par jour de retard en cas d'inexécution de la présente décision dans le délai imparti.
- **Condamner** la ville de Calais à verser la somme de 1 500 euros à l'association Partageons la rue Calais au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative pour défrayer le défendeur des frais exposés et du temps passé à défendre ses droits et ceux des cyclistes depuis quatre ans.

Bordereau des pièces justificatives

Association Partageons la rue Calais

pièce n°1 : Statuts de l'association Partageons la rue Calais

pièce n°2 : Récépissé des statuts de l'association par la sous-préfecture de Calais

pièce n°3 : Procès-verbal de l'assemblée générale du 20/11/2020

pièce n°4 : Récépissé du procès-verbal de l'assemblée générale par la sous-préfecture de Calais

pièce n°5 : Procès-verbal de la décision du conseil d'administration du 21/12/2020 qui mandate Christian Louchez pour représenter l'association au Tribunal administratif de Lille

Procédure de recours

pièce n°6 : Recours gracieux envoyé le 01/09/2020 à la ville de Calais

pièce n°7 : Avis de réception du recours gracieux par la ville de Calais

Documents

pièce n°8 : Relevé des rues concernées par le double sens cyclable à Calais

pièce n°9 : Note sur les DSC en zone 30 remise lors de l'entrevue du 10/01/2017

pièce n°10 : Courrier de rappel sur les DSC du 20/06/2017

pièce n°11 : Avis de réception du courrier du 20/06/2017

pièce n°12 : Article de La Voix du Nord du 28/10/2017 sur l'action de Partageons la rue Calais

pièce n°13 : Courrier du 03/04/2018 : Plan vélo de l'association

pièce n°14 : Avis de réception du courrier du 03/04/2018

pièce n°15 : Extrait du procès-verbal du conseil municipal de Calais du 06/11/2018

pièce n°16 : Article de Nord Littoral du 08/11/2018 sur le « Code de la rue »

pièce n°17 : Courrier au préfet du 29/11/2018 : demande de rappel à la loi

pièce n°18 : Avis de réception du courrier du 29/11/2018

pièce n°19 : Articles de La Voix du Nord du 06/07/2019 et du 12/07/2019 sur le double sens cyclable à Calais

pièce n°20 : Dossier du 29/08/2019 sur les DSC remis lors de la réunion du 14/10/2019

pièce n°21 : Courrier du 25/11/2019 suite à la réunion du 14/10/2019

pièce n°22 : Avis de réception du courrier du 25/11/2019

pièce n°23 : Dossier de presse de la ville du 18/09/2020 sur la phase 2 des travaux d'aménagements cyclables à Calais

pièce n°24 : Article de Nord Littoral du 19/09/2020 sur les nouveaux aménagements cyclables

pièce n°25 : Extrait du journal municipal Calais Mag d'octobre 2020 n°129